

2.7. Déroulement de la procédure: enregistrement et contrôle

2.7.1. Appel d'offres

Selon qu'il s'agit d'un appel d'offres ouvert ou d'un appel d'offres restreint, les procédures relatives à la réception des plis, à leur enregistrement, ou à la validation des candidatures et des offres sont identiques. Cependant, dans une procédure d'appel d'offres ouvert, la CAO intervient deux fois le même jour, au moment de l'ouverture de la 1^{ère} enveloppe et de la 2^{ème} enveloppe, alors que s'agissant de l'appel d'offre restreint, la CAO intervient en deux temps à des **dates différentes**.

a) Appel d'offres ouvert

Selon les articles 60 à 68 du CMP, la procédure d'appel d'offre ouvert commence par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence qui doit comporter, entre autre, la date de remise des offres par les entreprises. Les plis contenant les offres sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine l'heure et la date de leur réception.

A leur réception, les plis contenant les offres sont enregistrés, dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial intitulé "registre des dépôts" par un agent placé sous l'autorité de la PRM. Ces plis sont conservés en lieu sûr jusqu'au moment de leur remise devant la commission. A l'issue du délai de réception des offres, la liste des plis remis est arrêtée par la PRM du marché ou la personne déléguée. L'enveloppe extérieure comporte la mention : "ne pas ouvrir - Appel d'offres pour (objet du marché) et l'adresse de la personne publique".

Celle-ci contient deux enveloppes cachetées. Ces enveloppes portent le nom du ou des candidat(s) et respectivement les mentions "première enveloppe intérieure" et éventuellement les numéros des lots pour lesquels l'entreprise soumissionne et "seconde enveloppe intérieure" avec l'indication du ou des lot(s) concerné(s) éventuellement.

La première enveloppe contient le dossier de candidature c'est à dire les renseignements relatifs à la qualité et aux capacités du candidat.

L'arrêté du 28 août 2001 pris en application de l'article 45 du CMP modifié par l'arrêté du 7 novembre 2001 précise les documents pouvant être exigés à l'appui des candidatures.

La seconde enveloppe contient l'offre c'est à dire l'offre financière : acte d'engagement et ses annexes éventuelles, datés et signés plus le cachet de l'entreprise, l'offre technique ou autres documents demandés par la PRM.

Les plis et les enveloppes intérieurs sont ensuite ouverts par la commission prévue à l'article 22 dans les conditions mentionnées aux articles 52, 53, 59 et 60 du CMP.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date fixée pour la réception des offres.

La CAO ouvre la première enveloppe intérieure et enregistre le contenu dans toutes les parties essentielles et la PRM élimine les candidats qui n'ont pas qualité pour présenter une offre ou dont les capacités paraissent insuffisantes ou encore les plis arrivés après la date prévue par l'avis d'appel public à la concurrence. Au vu de cet examen, la PRM sur proposition de la CAO dresse ensuite la liste des candidats admis à présenter une offre. Le procès verbal de cette ouverture est établi et signé par les membres présents de la commission d'appel d'offres.

La CAO ouvre ensuite la deuxième enveloppe contenant l'offre et enregistre le contenu. De même que pour la première enveloppe, un procès verbal est établi et signé par les membres présents de la CAO.

b) Appel d'offres restreint

Selon les articles 61 à 65 du CMP, les plis contenant les candidatures sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir leur confidentialité.

A leur réception, les candidatures sont enregistrées dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial par un agent placé sous l'autorité du représentant légal de la collectivité. Seules peuvent être examinées par la commission les candidatures qui sont parvenues dans les délais.

La CAO examine les candidatures en tenant compte de leurs garanties professionnelles, juridiques et financières.

Au vu de cet examen, la PRM sur proposition de la CAO dresse ensuite la liste des candidats admis à présenter une offre.

Conformément à l'article 63 du CMP, une lettre de consultation est adressée aux entreprises qui ont été sélectionnées au vu de la première enveloppe. Le délai de réception des offres est au minimum de 40 jours à compter de l'envoi des informations au candidat.

La réception et l'enregistrement des plis contenant les offres est identique à ceux de l'appel d'offre ouvert.

La PRM sur proposition de la CAO élimine les offres non conformes aux critères de choix annoncés dans le règlement de la consultation ou dans l'avis d'appel public à la concurrence. Elle choisit ensuite, selon l'article 65 du CMP, l'offre économiquement la plus avantageuse.

2.7.2. Mise en concurrence simplifiée

La sélection des candidats est réalisée avec le même formalisme qu'un appel d'offre restreint (cf. b 2.7.1.). Après que la sélection des candidats ait été effectuée, cette procédure ne requiert que le formalisme décidé par l'acheteur public à l'identique de celui utilisé pour les marchés négociés (article 57 du CMP).

2.7.3. Procédure négociée

Après avoir obtenu l'accord de la CAO pour l'utilisation de cette procédure, après vérification des capacités à concourir et sélection éventuelle du ou des candidats, la PRM négocie sur la base d'une remise d'une proposition. Le marché négocié est une procédure qui demande une traçabilité écrite permettant de retracer le respect de l'article 1 du CMP.